

## BGE 6 I 310

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_6\\_I\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_310)

FR: ATF 6 I 310

IT: DTF 6 I 310

### Volltext

310 B. Civilrechtspflege. terminid}t ~ur. bHs 6U bemjenigen .Bei~unfte, bon weld}em an 'ine ~morttfatton beginnen follte, D. ~. bHs ~um 31. ;tle~em~ ~er 1880, im 3ntereffe beiber %~eiIe, bon ba an aber lebighd} tm 3ntereffe be~ @)d}ulbner~ beteinbart fei. @g muu inbet angenJ:Immen wer~en,. bau ber gefammte ~mortifationß~fan, wie er auf ben Bbhgationßtiteln abgebruct ift, arg meftanbt~en beg medrage~ für beibe %~ei(e gleid}mätig binDenb feL 'l)emnad} ~at ba~ munbeßgetid}t erkannt: ~et eibgenöffid}en manf wirb bag in i~rer strage gefente med}tßgefud} ~ugef~rod}en. 55. Arrêt du 29 Jlai 1880 dans la cause PleuTY. Le 23 Novembre 1875, un sac renfermant 50000 fr. en especes d'or et d'argent, et adresse a MM. Julien Robert et Ce a la Chaux-de-Fonds, disparaissait dans le trajet entre Neuchâtel et la Chaux-de-Fonds. Ensuite des demarches faites par la Compagnie du chemin de fer Jura-Berne-Lucerne, il fut procede le jour suivant 24 Novemb.re, a Farr~station de Henri-Joseph-Justin Fleury: chef de tram, et de divers autres employes au service de la dite Compagnie. Le 9 Janvier 1876, Fleury annonca spontanement au ser- gent ~e gend~rmerie Frossard, d'abord, puis au Juge d'in- st:uct'on, !Jll'd se rappelait avoir jete le sac sur la voi~on 10m du ~ret du Locle, et cela dans un moment d'emporteinent provoque par des reproches qui lui avaient ete adresses de- puis ~e~(le ; il declara en outre qu'il ne savait pas ce que le sac etalt devenu, mais que l'employe Georges-Albin Droz devait l'avoir vu tomber ets'en etre empare. Droz. ayant oppose les denegations les plus absolues aux a?CUs~tlOns portees contre lui, fut mis en liberte ensuite d ,arre~ de la Chambre d'accusation du 10 Mai 1876 et Fleury, declare coupable par le Jury du detournement d'une somme VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 55. 311 de 50000 fr. au prejudice de la Compagnie du chemin de fer Jura-Berne-Lucerne, sans circonstances attenuantes, fut con- damne, le 1 er Juin suivant, au maximum de la peine edictee par le Code penal neuchatelois dans son art. 226, soit a deux ans de detention et a mille d'amende. Sur les conclusions de Ja Compagnie, intervenant comme partie civile, Fleury fut en outre condamre a 52000 fr. de dommages-interets, avec in- teret a 5 % des le 23 Novembre 1875. Fleury a subi la totalite de sa peine au penitencier de Neu- chatel et fut soumis par me sure administrative, a sa sortie de prison, a la haute surveillance de la police. Quelque temps apres l'elarg'issementde Fleury, le bruit se repandit a la Chaux-de-Fonds que le sac vole se trouvait entre les mains de Georges-Albin Droz, et ce dernier, arrete ainsi que sa femme et de nombreux complices, ne tarda pas a faire des aveux complets. Il declara avoir enleve le sac, seuI, le 23 Novembhre 1875, a 10 1/2 heures du soir, a la gare de la Chaux-de-Fonds, dans un fourgon Oll ce sac avait ete oublie, intact et encore muni de ses plombs et cachets. Renvoye devant le Tribunal criminel, Georges Albin-Droz fut condamne, le 11 Decembre 1878, a 4 ans de detention comme seul auteur du vol, et ses complices a diverses peines. A la suite de ce jugement, Fleury forma un pourvoi en revision aupres de la Cour de cassation penale qui, par arret du 1'1 Octobre 1879, admit le pourvoi, cassa les deux juge- ments criminels des 1er Juin 1876 et 11 Decembre '1878, et

renvoya tous les prevenus devant un nouveau Jury pour etre juges d'apres les actes de l'accusation existants. (Art. 423 du Code de procedure penale neuchäteloise.) Le Jury criminel, reuni les 26 et 27 Novembre 1879, rendit un verdict negatif sur la question de fait concernant Fleury, lequel fut en consequence acquitte. Georges-Albin Droz et ses complices ayant ete en revanche declares coupables, la Cour leur appliqua les memes peines que celles qui avaient ete prononcees le 11 Decembre 1878. A la suite de cet acquittement, Fleury, se fondant sur l'art. 431 du Code de procedure penale precite, prend contra 312 B. Civilrechtspflege. l'Etat de Neuchätel, devant le Tribunal Criminel, des conclusions tendant a ce qu'il lui soit alloue, a titre de dommages-interets, la somme de 5000 fr. et a ce qu'il lui soit en outre restitue divers objets et valeurs qui avaient ete saisis sur lui lors de son arrestation. Par jugement du 2 Decembre 1879, le Tribunal ecarte cette demande, considerant entre autres que l'Etat n'a pas commis vis-a-vis de Fleury une faute ou meme une erreur domageable entrainant responsabilite ; que si l'erreur judiciaire que proclame Fleury existe, elle a ete creee par ses fausses declarations; qu'en consequence, si Fleury a souffert des dommages par une condamnation 'erronee, la responsabilite lui en appartient tout entiere, et enfin, qu'il serait contraire a la morale publique de procurer un profit a un individu pour avoir induit la justice en erreur. C'est a la suite de ce jugement que Fleury a ouvert, le 31 Decembre 1879, devant le Tribunal federal, une action tendant a ce qu'il lui plaise reformer le dit jugement, et condamner l'Etat de Neuchatel a payer au demandeur une indemnite de 5000 fr. avec interet legal des le jour de la formation de la premiere demande, soit des le 2 Decembre 1879. Dans sa reponse, l'Etat de Neuchatel oppose d'abord une exception d'incompence, fondee sur les deux motifs suivants: a) Le droit penal est reste dans le domaine de la souverainete cantonale. Or, quoiqu'il s'agisse ici d'une demande d'indemnite, ayant le caractere d'une action de droit civil, elle n'en est pas moins fondee sur les prescriptions d'une loi de procedure penale d'un canton. A ce titre, elle ne saurait donc recevoir de solution que par les autorites cantonales competentes, soit par le Tribunal criminel, et, en cas de vice de forme ou de fausse application de la loi, par la Cour d'appel et de cassation cantonale. b) Le Tribunal federal ne saurait etre considere comme une Cour d'appel et de Cassation civile que lorsqu'il s'agit de l'application par les Tribunaux cantonaux des lois edictees, i VI. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen u. Privaten etc. N° 55. 313 par le pouvoir legislatif federal. (Art. 29 de la loi sur l'org. judo fed.) Pour que le Tribunal federal puisse etre valablement saisi d'un litige entre un particulier et un Canton, il faut qu'il le soit directement, avant que le demandeur ait porte lui-meme sa cause devant une instance cantonale. L'Etat de Neuchatel conclut, des lors, a ce qu'il plaise au Tribunal federal se declarer incompetent pour prononcer sur la demande et, subsidiairement, la declarer mal fondee. Dans sa replique, Fleury conclut a ce que le Tribunal federal se declare competent pour statuer en la cause; il reprend, d'ailleurs, les conclusions de sa demande. Il fait valoir, entre autres, sur la question de competence, les considerations ci-apres : Il s'agit, dans l'espece, d'une contestation de droit civil entre un canton et un particulier, contestation qui peut etre soumise au Tribunal federal en vertu de l'art. 27 de la loi d'organisation judiciaire. Eu ce qui touche le second moyen, aucun texte positif n'enleve a ce Tribunal le droit de se nantir, comme juge supreme, d'une question litigieuse qui a deja fait l'objet du jugement d'une instance cantonale: les art. 29 et 31 al. 2 de la loi d'organisation judiciaire susvisee prevoient qu'il y a eu un jugement cantonal dont appel a ete interjete devant le Tribunal federal: il ne peut en etre autrement lorsqu'il s'agit d'une cause reservee formellement a ce Tribunal, parce qu'il aurait convenu a la partie demanderesse de la soumettre d'abord a une instance cantonale. D'ailleurs l'Etat de

Neuchâtel est a tard POUf soulever une exception d'incompetence. A teneur des art. 92 et 95 de la procedure civile federale, .il devait. .opposer son. de?lina:oir~ dans les trois semaines qm ont SUIVI la commUlllcatlOn a 1m faite de la demande de Fleury; comme il ne l'a pas fait, il est cense avoir admis conventionnellement la competence du Tribunal federal. Dans sa duplique, l'Etat de Neuchâtel reprend avec de nouveaux developpements les conclusions de sa reponse; il combat l' objection de tardivete opposee en replique par le 314 B. Civilrechtspflege. demandeur : il estime que les art. 92, 93 eL 95 de la pro ce- dure civile federale sont virtuellement abroges, et que, du reste, il est d' ordre public que, dans tous les cas où le Tribu- nal fMeral s' envisage incompetent, il prononce cette incom- petence d'office, alors meme que la partie defenderesse n'au- rait pas cru devoir faire usage de ce moyen. Statuant sur' ces {aits et considerant en droit : SUR' la {in de non-recevoir opposee en replique par le de-' mandeur Fleury a l'exception d'incompetence: ~ette fin de non-recevoir pour cause de tardivete, tiree des artlCles 92 et 95 de la procedure civile federale, ne saurait etre accueillie, en presence de la jurisprudence constante du T:ibunal federaJ, laquelle a reconnu que ces dispositions, VIsant un etat de choses passe, ont Me, par le fait de l'accep- talion de la Constitution federale actuelle, ainsi qu'aux termes des art. 2 des dispositions transitoires de cette Constitution et 64 de la loi federale sur l' organisation judiciaire, abrogees des Ja promulgation de cette derniere loi. (Voir arrets du 2'1 Mars '1877, Prefargier c. Neuchâtel, Rec. III, 28'1 ; du 21 Decembre 1877, S.-O. c. Confederation, III, 788 et suiv.) Sur l'exception d'incompetence: En ce qui touche d' abord le second moyen : 1) Il s'agit dans l'espece d'une demande civile portee devant le Tribunal criminel par un condamne declare innocent, con- formement au prescrit de l'art. 431 du Code de procedure civile neuchâtelois, statuant qu'en pareil cas, il sera allouß a un tel condamne des dommages-interets proportionrH'is aux dommages qu'il aurait souferts par une condamnation er- ronee. Le Tribunal criminel de Neuchâtel ayant prononce sur cette demande, aucune disposition de la Constitution ou des . lois federales ne permet de soumettre une telle sentence, par voie d'appel, au Tribunal federal. A teneur de l' art. 27, 4° de la loi sur l' organisation judi- ciaire, le Tribunal federal connalt, a la verite, des differends de droit civil entre des particuliers et des Cantons, quand le litige attei~t une valeur de 3000 fr. au moins, et que rune des parties le requiert; mais celte competence n'existe que 1 VII. Civilstreit. vor Bundesgericht als forum prorogatum. N° 56. 315 lorsque de semblables ditferends sont portes de prime abord devant ce Tribunal, et elle ne saurait s'etendre, ainsi que de nombreux affl~ts le proclament, a la revision des jugements rendus par les Tribunaux cantonaux auxquels la cause a ete en premier lieu deferee. (Voir arrets du 24 Septembre 1875; Municipalite de Sion, I, 522; du 24 Mars 1876, veuve Fu- mey-Hotfmann, 11, '161 ; du 5 Fevrier 1876, veuve Schenker~ 11,159). Le Tribunal federal ne peut etre appele a revoir les arrets des Tribunaux cantonaux en matiere civile, par voie d'un recours en reforme et aux termes de rart. 29 de la loi d'or- ganisation judiciaire susvisee, que lorsqu'i! s'agit de l'appli- cation d'une loi federale. Comme ce n'est nullement le cas dans l'espece, le jugement rendu par leTribunal criminel le 2 Decembre 1879, demeure definitif en l'etat. 2) La demande devant etre ecartee de ce chef, il n'y a pas lieu de statuer, ni sur le 1er moyen oppose par l'Etat defen- deur, ni sur le fond de la cause. Par ces motifs : Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matier,e, pour cause d'incompMence, sur la demande formee par H.-J.-J. Fleury. vn. Oivilstreitigkeiten, zu deren Beurtheilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen worden war. D:üferends de droit civi! portes devant le Tribunal federal par convention des parties. 56. Urt~en \)om 3. 5!qnil 1880 in @5ad)en @ottl)arbba~ngeienfd)aft gegen 5Bauunterne~mnn!l be~ großen @ottl)arbtunn

cl-. A. .sn ~nfang be~ 3al)reß 1878 erwieß fid) bie ~ußmane~ tung be~ grL'Ben  
@({)ttf)arbtunner~ auf ber @5trede rot 2783-2814

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.